

**COMMUNE DE SAINT-MARD**

**SEINE ET MARNE**

**Décision du Maire prise en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités :**

**Décision n°2023-2**

**OBJET : Demande de subvention auprès de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France au titre du Fonds de Concours – INVESTISSEMENTS 2022**

Le Maire de Saint-Mard,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-22-26°,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 03 juin 2020 l'autorisant à demander à l'Etat ou toute autre collectivité territoriale l'attribution de toute forme de subvention, quel qu'en soit le montant,

CONSIDERANT l'aide financière pouvant être attribuée par la CARPF pour les travaux d'investissement au titre du pacte financier et fiscal,

**DECIDE**

**Article 1 :** de solliciter le concours auprès de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France au titre du Pacte fiscal et financier fonds de Concours année 2021 et 2022.

**Article 2 :** dit que le montant prévisionnel des travaux d'investissement s'élève à 316.423,47 € HT

**Article 3 :** la présente décision sera transmise au Contrôle de Légalité et transcrite au registre des délibérations de la commune.

**Article 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au Contrôle de Légalité et de sa publication.

**Fait à Saint-Mard, le 13 janvier 2023**

Le Maire  
  
Daniel Dometz  
Mairie de Saint-Mard  
(S.-S.-M.)



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers :

En exercice            27

Présents                18

Votants                 19

L'an deux mil vingt-trois

Le : **lundi 06 février**

Le Conseil Municipal de la Commune de **SAINT-MARD**

Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie,  
Sous la présidence de M. **Daniel DOMETZ**, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 31 janvier 2023

**Présents** : Mmes AZZIZI, CASSAR, DUCHEINE, GARDO, GIBERT, HILDERAL, HOVART, HUET, LACROIX, LEFEVRE, MAJCHRZAK, RENAUDET

Mrs ANTOINE, BERGHEAUD, DOMETZ, LE GALLOU, LEPROUST, NIKOU

**Absents Représentés** :

M. Jacky FORET

donne pouvoir à Mme Brigitte HUET

**Absents** : M. Sébastien DAUDIER, M. Patrice DAVERDIN, M. Jorge DIAS, M. Bruno DUTRUGE, Mme Hildegard FELON, Mme Nathalie FELON, M. Philippe MOREL, M. Xavier YVON

**Secrétaire de Séance** : Madame Marie-France LEFEVRE

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que la Loi NOTRE impose d'établir un Rapport d'Orientations Budgétaires avant le vote du Budget 2023.

Conformément à la législation en vigueur, il est présenté au Conseil Municipal un rapport sur l'évolution des recettes et des dépenses en fonctionnement et investissement, entre 2017 et 2023.

Il est ensuite présenté les orientations et les prévisions budgétaires pour l'année 2023.

Après avoir ouï cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal (à l'unanimité des membres présents) :

PREND ACTE – du Rapport d'Orientations Budgétaires.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

**Certifié exécutoire**

**Reçu en  
Sous-préfecture**

Le :

**Publié ou Notifié**

Le :

Le Maire  
  
 Daniel DOMETZ



Nombre de Conseillers :

En exercice **27**

Présents **18**

Votants **19**

**OBJET :**

**DUREE**  
**D'AMORTISSEMENT**  
**DES**  
**IMMOBILISATIONS**  
**CORPORELLES ET**  
**INCORPORELLES**

**Certifié exécutoire**

**Reçu en**  
**Sous-préfecture**  
**Le :**

Envoyé en préfecture le 08/02/2023

Reçu en préfecture le 08/02/2023

Publié le

ID : 077-217704204-20230206-3\_2023-DE

Berger  
Levrault

3/2023

**EXTRAIT**  
**DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mil vingt-trois

Le : **lundi 06 février**

Le Conseil Municipal de la Commune de **SAINT-MARD**

Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie,  
Sous la présidence de M. **Daniel DOMETZ**, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 31 janvier 2023

**Présents** : Mmes AZZIZI, CASSAR, DUCHEINE, GARDO, GIBERT, HILDERAL, HOVART, HUET, LACROIX, LEFEVRE, MAJCHRZAK, RENAUDET

Mrs ANTOINE, BERGHEAUD, DOMETZ, LE GALLOU, LEPROUST, NIKOU

**Absents Représentés** :

M. Jacky FORET                      donne pouvoir à Mme Brigitte HUET

**Absents** : M. Sébastien DAUDIER, M. Patrice DAVERDIN, M. Jorge DIAS, M. Bruno DUTRUGE, Mme Hildegard FELON, Mme Nathalie FELON, M. Philippe MOREL, M. Xavier YVON

**Secrétaire de Séance** : Madame Marie-France LEFEVRE

Il est nécessaire de revoir la délibération n°71/2014 du 5 novembre 2014, concernant les durées d'amortissement.

Il est proposé de nouvelles durées.

Après avoir ouï cet exposé et en avoir délibéré, Le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents

DECIDE – d'appliquer la méthode d'amortissement linéaire prorata temporis, les dépréciations étant réparties de manière égale sur la durée de vie du bien.

DECIDE – que le seuil d'amortissement des biens de faible valeur est fixé à 1.000 € TTC

DECIDE – de fixer, à compter du 15 février 2023, les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles, selon le barème suivant :

• **IMMOBILISATIONS INCORPORELLES**

Compte	Nature de l'immobilisation	Durée d'amortissement
2051	Concessions et droits similaires	5 ans
2088	Autres immobilisations incorporelles	5 ans

- IMMOBILISATIONS CORPORELLE

Compte	Nature de l'immobilisation	Durée d'amortissement
2121	Plantation d'arbres et d'arbustes	20 ans
21321	Immeubles de rapport	30 ans
215731	Matériel roulant	5 ans
215738	Autre matériel et outillage de voirie	5 ans
2158	Autres installations, matériel et outillages techniques	5 ans
21828	Autres matériels de transport	5 ans
21831	Matériel informatique scolaire	3 ans
21838	Autre matériel informatique	3 ans
21841	Matériel de bureau et mobilier scolaires	10 ans
21848	Autres matériels de bureau et mobilier	10 ans
2185	Matériels de téléphonie	5 ans
2188	Autres immobilisations corporelles	5 ans

- IMMOBILISATIONS CORPORELLES ET INCORPORELLES

Nature de l'immobilisation	Durée d'amortissement
Frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L.121-7 du code de l'urbanisme	10 ans
Frais d'études et frais d'insertion non suivis de réalisation	5 ans
Frais de recherche et de développement	5 ans
Subventions d'équipement versées lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises	5 ans
Subventions d'équipement versées lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations	15 ans
Subventions d'équipement versées lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national (logement social, réseaux très haut débit...)	30 ans

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

Le Maire  
  
 Daniel DOMETZ



Après en avoir délibéré, Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

APPROUVE - l'adhésion des communes de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux et de la commune de Melun au SDESM (Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne).

AUTORISE - Monsieur le Président du SDESM à solliciter Monsieur le Préfet de Seine et Marne afin que soit constatée, par arrêté inter préfectoral, l'adhésion précitée.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

Le Maire,



Dame DOMETZ

**EXTRAIT**  
**DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de Conseillers :

En exercice            27

Présents                18

Votants                 19

L'an deux mil vingt-trois

Le : **lundi 06 février**

Le Conseil Municipal de la Commune de **SAINT-MARD**

Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie,

Sous la présidence de M. **Daniel DOMETZ**, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 31 janvier 2023

**Présents** : Mmes AZZIZI, CASSAR, DUCHEINE, GARDO, GIBERT, HILDERAL, HOVART, HUET, LACROIX, LEFEVRE, MAJCHRZAK, RENAUDET

Mrs ANTOINE, BERGHEAUD, DOMETZ, LE GALLOU, LEPROUST, NIKOU

**Absents Représentés** :

M. Jacky FORET

donne pouvoir à Mme Brigitte HUET

**Absents** : M. Sébastien DAUDIER, M. Patrice DAVERDIN, M. Jorge DIAS, M. Bruno DUTRUGE, Mme Hildegard FELON, Mme Nathalie FELON, M. Philippe MOREL, M. Xavier YVON

**Secrétaire de Séance** : Madame Marie-France LEFEVRE

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L115-1 et L.714-4,

Vu l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n°92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

**OBJET :**

**INSTAURATION DE**  
**L'INDEMNITE**  
**HORAIRE POUR**  
**TRAVAUX**  
**SUPPLEMENTAIRES**  
**POUR LES AGENTS**  
**NOMMES SUR DES**  
**EMPLOIS**  
**PERMANENTS A**  
**TEMPS NON**  
**COMPLET**

**Certifié exécutoire**

Vu le décret n° 2019-133 du 25 février 2019 portant application aux agents publics de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel effectif,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les limites prévues par les textes susmentionnés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité,

Considérant que la notion d'heures supplémentaires correspond aux heures effectuées à la demande du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail,

Considérant qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 susvisé,

Considérant que le bon fonctionnement des services peut nécessiter la réalisation d'heures supplémentaires,

Après en avoir délibéré, Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

DECIDE - que l'indemnité horaire pour travaux supplémentaire pourra être versée aux fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires employés à temps complet, temps non complet et temps partiel, appartenant aux catégories B et C ; ainsi qu'aux agents contractuels à temps complet, temps non complet et temps partiel, de même niveau.

En raison des missions exercées les emplois concernés par la présente délibération sont pour toutes les filières, tous les cadres d'emplois, tous les grades et toutes les fonctions.

DECIDE – que le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaire sera soumis à un décompte déclaratif.

Le versement de ces indemnités est limité à 25 heures supplémentaires par agent au cours d'un même mois.

DECIDE – que la rémunération horaire est déterminée en prenant pour base exclusive le montant du traitement brut annuel de l'agent concerné. Le montant ainsi obtenu est divisé par 1 820.

Cette rémunération horaire est multipliée par :

- 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires,
- 1,27 pour les heures suivantes, dans la limite de 25 heures mensuelles et dans le respect des garanties minimales du temps de travail.

L'heure supplémentaire est majorée de 100% lorsqu'elle est effectuée de nuit et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié. Ces deux majorations ne peuvent se cumuler.

Les agents qui bénéficient d'un temps partiel perçoivent des indemnités horaires pour travaux supplémentaires. Le montant de l'heure supplémentaire applicable à ces agents est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement brut et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein. Le contingent mensuel de ces heures supplémentaires ne peut excéder un pourcentage du contingent mensuel prévu à l'article 6 du décret du 14 janvier 2002 précité (25 heures) égal à la quotité de travail effectuée par l'agent (article 7 du décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 et article 3 alinéas 2 et 3 du décret n°82-624 du 20 juillet 1982)

DECIDE – que le paiement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires sera effectué après déclaration par l'autorité territoriale ou le chef de service, des heures supplémentaires réalisées par les agents et selon une périodicité mensuelle.

DECIDE – que les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont cumulables avec le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

Elles ne peuvent être versées à un agent pendant les périodes d'astreinte (*sauf si celles-ci donnent lieu à une intervention non compensée par une indemnité spécifique*) et pendant les périodes ouvrant droit au remboursement des frais de déplacement.

S'ENGAGE – à inscrire les crédits correspondants au budget.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

Le Maire,

Daniel DOMÉTZ

